

Le traitement des donneurs d'ordre en nomenclature d'activités

et ses conséquences sur le champ de l'industrie

Thierry Lacroix
INSEE, DSE-DRISS
Division Nomenclatures économiques



La règle de traitement actuelle (CITI 4, 2007)

- Relation donneur d'ordre (DO) – sous-traitant (ST) simple quand
 - sous-traitance partielle
 - production de services
 - même activité
- ... plus complexe quand sous-traitance totale (donneur d'ordre intégral - DOI) et production de biens
 - Critère fondé sur la **possession des principaux intrants matériels**
 - Si possession
 - DO classé en **industrie manufacturière**
 - ST aussi (service industriel)
 - Sinon
 - DO classé en **commerce**
 - ST classé en industrie manufacturière (produit le bien)

Les 3 questions centrales pour la Comptabilité nationale (CN) et les nomenclaturistes (Nom)

On considère une relation DOI – ST

- Enregistre-t-on une transaction ?
 - CN (SNA 2008) : si changement de propriété économique
 - Critère de responsabilité en termes de risques et de bénéfices
 - SNA : interprétation de la notion de risque plutôt en termes d'autonomie de décision
- Qui produit le bien, qui un service ?
 - SNA peu explicite : implicitement celui qui en a la propriété économique
- Dans quel secteur d'activité classer le DO ?
 - Si production de bien, classement en **industrie**
 - Si production de service, classement en **commerce**

Un cas clair : les biens envoyés à l'étranger pour traitement

SNA 2008 très explicite sur ce sujet

- Pas de transaction enregistrée en commerce international
- Le DO produit le bien
- Le ST produit un service industriel

Règle qui a justifié en grande partie le critère actuel sur le intrants matériels en CITI 4.

→ Mais ne dit rien sur les situations où il n'y a pas fourniture d'intrant par le DO

Proposition de la TF CN (1)

- TF CN sur la mondialisation, ONU Genève
 - Prépare un guide d'accompagnement du SNA 2008 et du BPM6 sur questions de délocalisation/sous-traitance
 - Sera examiné par la CSE en avril 2014
 - Proposition cruciale porte sur le traitement des FGP (producteurs de biens sans usine) qui :
 - fournissent des **produis de propriété intellectuelle (IP)**
 - contrôlent le résultat du processus de production
 - ne fournissent pas d'intrants matériels
 - Actuellement FGP classés en commerce
 - Pour la TF non pertinent
 - Vision dépassée de l'organisation internationale du travail
 - Marges élevées reflétant surtout le retour sur IP
 - Prennent des risques autres que commerciaux
- **Classer les FGP en industrie et les identifier dans des postes spécifiques**

Proposition de la TF CN (2)

- Cohérence avec le SNA 2008 ?
 - TF juge que oui car ils ont la propriété économique du bien
 - Une interprétation assez naturelle, mais pas incontestable
 - FGP en industrie dans la NAICS 2012
- Proposition séduisante mais soulève de nombreux problèmes théoriques et pratiques (cf. plus loin)

Approche conceptuelle plus générale : quels DO intégraux en industrie ? (1)

- Réflexions passées des nomenclaturistes sur ce thème ont mis en avant 2 types de critères
 - Nature des tâches réalisées
 - Nature des risques encourus

Famille de risques	Tâches	Risque
<i>prise de risque de développement</i>	conception (recherche-développement matérialisée par de la propriété intellectuelle, spécifications techniques)	non rentabilisation des dépenses si pas production ou IP pas exploitée
<i>prise de risque entrepreneurial</i>	mise en œuvre du processus de production (transmission de spécifications, suivi du processus de production)	si non conformité des produits: - moindre compétitivité - atteinte à la réputation de l'entreprise
<i>prise de risque commercial</i>	vente du produit	mévente

Approche conceptuelle plus générale : quels DO intégraux en industrie ? (2)

- *Risque commercial*
 - Indispensable mais pas suffisant
- *Risque entrepreneurial*
 - Indispensable mais pose 2 problèmes
 - Nature des tâches n'est pas facile à caractériser dans le cadre d'une relation DO-ST
 - De ce point de vue l'approche par les intrants matériels est plus simple
 - Le risque financier n'est pas nécessairement supporté par le DO
- *Risque de développement*
 - Critère discuté (ONU Nom. : non, TF CN : oui, critère majeur)
 - Pertinent quand IP représente une part forte de la valeur du produit final mais :
 - IP peut être faible, être partagée avec le ST
 - Concept et mesure d'IP posent problème, notamment au sein des groupes

Approche élargie type FGP : les risques opérationnels

- Approche élargie type FGP séduisante mais soulève de nombreux problèmes
 - Définition très complexe (multicritère, définition)
 - Des composantes difficilement mesurables
 - ➔ On peut s'attendre à des coûts d'observation élevés ou à une qualité d'information médiocre
 - Des limites floues
 - Sous-traitance au sein d'un groupe (IP) ?
 - Fabrication de produits vendus sous marque de distributeurs ?
 - Pas sûr que l'unité interrogée dans les enquêtes dispose de toute l'info nécessaire
 - ➔ Risque ne pas aboutir au champ d'observation souhaité
- A l'arrivée, le résultat sera-t-il meilleur qu'avant ?

Repérage en nomenclatures d'activité

- Elargissement du critère d'inclusion en industrie des DO intégraux
 - Ne modifie pas en soi la structure de la CITI
 - Mais constitue un changement conceptuel majeur
- ➔ **Nécessite en principe une révision lourde de la CITI**
- DO intégraux ont une fonction de production spécifique, différente de celle des industriels classiques
 - Justifie en théorie de les isoler dans des postes spécifiques
 - Combien de postes à créer, à quel niveau ?
 - On ne peut dédoubler toutes les classe industrielles de la CITI
 - Dépend du poids économique du phénomène (mal connu mais semble très variable selon les secteurs)
 - Décision devrait reposer sur des évaluations spécifiques
 - Par défaut au niveau des divisions ?

Conclusion

- Critère actuel d'inclusion en industrie des DO intégraux obsolète et arbitraire
 - ➔ Mieux prendre en compte le risque de développement et le risque entrepreneurial
- Mais les risques associés sont importants
 - Ne pas parvenir à une définition opérationnelle du critère
 - Opérer des changements mineurs par rapport à leur coût
- ➔ Préparer soigneusement toute décision sur les nomenclatures d'activités
 - Faire des tests pour :
 - vérifier si la proposition est opérationnelle
 - quantifier l'importance du phénomène

Merci de votre attention !

Contact

M. Thierry Lacroix

Tél. : 01 41 17 69 55

Courriel : thierry.lacroix@insee.fr

Insee

18 bd Adolphe-Pinard
75675 Paris Cedex 14

www.insee.fr  

Informations statistiques :

www.insee.fr / Contacter l'Insee

09 72 72 4000

(coût d'un appel local)

du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00